

# LIVRET D'ACCUEIL #3

2021-2022

Formations diplômantes  
et certifiantes

# SOMMAIRE

1. La liste des formations.....	3
2. Les contacts pédagogiques et administratifs.....	4
3. Le principe de l'alternance.....	5
4. Le stage en milieu professionnel.....	6
5. La gratification des stages.....	7
6. Les stages à l'étranger.....	9



# 1. LA LISTE DES FORMATIONS

Sigle	Formations	Niveau de la formation (nomenclature Europe) RNCP	Niveau FR
<b>AM</b>	Assistant Maternel		
<b>ASG</b>	Certificat Assistant en Soins Gériatriques	3	V
<b>CAFERUIS</b>	Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale	6	II
<b>CNC MJPM</b>	Certificat National de Compétence Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs – Mention Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)		
<b>TMA</b>	Titre de Moniteur d'Atelier		
<b>D.E. AES</b>	Diplôme d'État Accompagnant Educatif et Social	3	V
<b>D.E. AF</b>	Diplôme d'État Assistant Familial	3	V
<b>D.E. ASS</b>	Diplôme d'État Assistant de Service Social	6	II
<b>D.E. EJE</b>	Diplôme d'État Educateur de Jeunes Enfants	6	II
<b>D.E. ES</b>	Diplôme d'État Educateur Spécialisé	6	II
<b>D.E. IS</b>	Diplôme d'Etat Ingénierie Sociale	7	I
<b>D.E. ME</b>	Diplôme d'État Moniteur Educateur	4	IV
<b>D.E. TISF</b>	Diplôme d'État Technicien d'Intervention Sociale et Familiale	4	IV
<b>CAFDES</b>	Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Etablissement ou de Service d'intervention Social	7	1
<b>SN</b>	Surveillant de Nuit	3	5
<b>MM</b>	Maitresse de Maison		

## 2. LES CONTACTS PÉDAGOGIQUES ET ADMINISTRATIFS

Filières	Personnes ressources	
	Administratif	Pédagogique
AM	<b>Marie ALLES</b>	<b>Delphine LAURICHESSE</b>
	04 73 42 36 04	04 73 17 01 18
	marie.alles@itsra.net	delphine.laurichesse@itsra.net
ASG	<b>Christine COURBOU</b>	<b>Françoise OLEON</b>
	04 63 05 03 72	04 73 42 36 03
	christine.courbou@itsra.net	francoise.oleon@itsra.net
CAFERUIS	<b>Christelle GUDIN</b>	<b>Joseph DIOP</b>
	04 73 17 01 12	04 73 17 04 21
	christelle.gudin@itsra.net	joseph.diop@itsra.net
CNC MJPM	<b>Christelle GUDIN</b>	<b>Joseph DIOP</b>
	04 73 17 01 12	04 73 17 04 21
	christelle.gudin@itsra.net	joseph.diop@itsra.net
TMA	<b>Marie ALLES</b>	<b>Brice DEBARGE</b>
	04 73 42 36 04	04 73 69 99 19
	marie.alles@itsra.net	brice.debarga@itsra.net
D.E. AES	<b>Christine COURBOU</b>	<b>Françoise OLEON</b>
	04 63 05 03 72	04 73 42 36 03
	christine.courbou@itsra.net	francoise.oleon@itsra.net
D.E. AF	<b>Sophie BARSİ</b>	<b>Thierry MOREL</b>
	04 63 05 03 73	04 73 17 04 31
	sophie.barsi@itsra.net	thierry.morel@istra.net
D.E. ASS	<b>Johanna DUTOIT</b>	<b>Thierry MOREL</b>
	04 73 17 01 20	04 73 17 04 31
	johanna.dutoit@itsra.net	thierry.morel@istra.net
D.E. EJE	<b>Johanna DUTOIT</b>	<b>Delphine LAURICHESSE</b>
	04 73 17 01 20	04 73 17 01 18
	johanna.dutoit@itsra.net	delphine.laurichesse@itsra.net
CAFDES	<b>Christelle GUDIN</b>	<b>Joseph DIOP</b>
	04 73 17 01 12	04 73 17 04 21
	christelle.gudin@itsra.net	joseph.diop@itsra.net
SN	<b>Sophie BARSİ</b>	<b>Brice DEBARGE</b>
	04 63 05 03 73	04 73 69 99 19
	sophie.barsi@itsra.net	brice.debarga@itsra.net
MM	<b>Sophie BARSİ</b>	<b>Brice DEBARGE</b>
	04 63 05 03 73	04 73 69 99 19
	sophie.barsi@itsra.net	brice.debarga@itsra.net

<b>D.E. ES</b>	<b>Sylvie BEGON</b> 04 63 05 03 80 sylvie.begon@itsra.net	<b>Catherine LABONNE</b> 04 73 42 36 15 catherine.labonne@itsra.net
		<b>Madeleine MBINKY</b> 04 73 17 01 01 madeleine.mbinky@itsra.net
<b>D.E. IS</b>	<b>Christelle GUDIN</b> 04 73 17 01 12 christelle.gudin@itsra.net	<b>Joseph DIOP</b> 04 73 17 04 21 Joseph.diop@itsra.net
<b>D.E. ME</b>	<b>Marilyn CHILLAN</b> 04 63 05 03 79 marilyn.chillan@itsra.net	<b>Véronique BILCOT</b> 04 73 69 99 17 veronique.bilcot@itsra.net
<b>D.E. TISF</b>	<b>Marilyn CHILLAN</b> 04 63 05 03 79 marilyn.chillan@itsra.net	<b>Véronique BILCOT</b> 04 73 69 99 17 veronique.bilcot@itsra.net

### 3. LE PRINCIPE DE L'ALTERNANCE

L'alternance est au cœur de toutes les formations diplômantes et certifiantes proposées à l'ITSRA. Ainsi plus de 50% du temps de formation est passé sur le terrain dans des établissements du secteur social et médico-social.

La pédagogie mise en œuvre dans nos formations repose sur l'**alternance intégrative** fondée sur une complémentarité entre les savoirs théoriques et méthodologiques acquis en centre de formation et les situations professionnelles rencontrées pendant les périodes de stage dans des sites qualifiants.

Les périodes de stage constituent ainsi des temps de professionnalisation indispensables qui permettent aux apprenants d'expérimenter leur futur exercice professionnel.

Elles permettent :

- D'assurer une opérationnalité, dès sa sortie de formation,
- D'acquérir des postures professionnelles et savoir-faire incontournables,
- D'expérimenter des situations concrètes auprès de publics divers,
- De développer son réseau professionnel et sa connaissance des établissements,
- De préparer son insertion professionnelle.

L'alternance intégrative contribue à la professionnalisation des apprenants par l'acquisition de compétences construites à partir de confrontations aux réalités de terrain, grâce à une fertilisation croisée entre la théorie et la pratique. Ainsi, la formation pratique participe, au même titre que la formation théorique à l'apprentissage de l'exercice du métier. C'est un processus d'apprentissage qui articule théorie et pratique, dans une « continuité pédagogique entre l'expérience et la réflexion » et qui repose sur une synergie entre tous les acteurs de la formation (formateurs, formés et professionnels de terrain).

Elle confère une reconnaissance aux professionnels et au terrain professionnel comme lieu de production de savoirs pratiques. Le temps sur site, dans la relation directe avec les personnes et les groupes, est un véri-

table temps de formation.

Le lieu de stage devient un "site qualifiant" et est le lieu charnière dans lequel se vivent et à partir duquel s'analysent les pratiques professionnelles.

Dans ce processus d'apprentissage, l'apprenant fait face successivement à des situations de travail et à des situations de formation, l'une et l'autre pédagogiquement organisées : il est conduit, par des aller-retour théorie-pratique, à développer sa capacité à mobiliser son savoir pour agir, puis, en réfléchissant à son action, à transformer ses savoir-faire en expérience, les rendant ainsi transférables à d'autres situations.

## 4. LE STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL

Les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'apprenant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Ces stages font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement.

L'ITSRA s'engage à :

- Appuyer et accompagner les apprenants, sur le territoire auvergnat, dans leur recherche de stages en tenant compte de leurs aspirations ainsi que des possibilités et réalités du terrain.
- Définir dans la convention les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage et la manière dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation.
- Désigner un « formateur référent » qui s'assure du bon déroulement de la période.
- D'encourager la mobilité internationale.

### Les droits et avantages du stagiaire

Le stagiaire bénéficie de certains droits et avantages **identiques aux salariés**.

Il peut bénéficier **de congés et d'autorisations d'absence** si le stage est d'une durée **supérieure à deux mois consécutifs**. Pendant ces absences, prévues dans la convention de stage, le maintien de la gratification n'est pas obligatoire car elle est calculée sur le nombre d'heures de présence effective du stagiaire. En cas de grossesse, paternité ou adoption, la rémunération de ces congés n'est pas obligatoire non plus, mais elle est possible si elle est prévue dans la convention de stage.

L'employeur doit s'assurer que la présence du stagiaire dans l'entreprise suit les **mêmes règles** que celles des salariés concernant le travail de nuit, les repos quotidiens ou hebdomadaires et les jours fériés. Aucune "tâche dangereuse" ne doit être effectuée par un stagiaire.

Les protections du code du travail, notamment contre le harcèlement moral et sexuel, sont étendues aux stagiaires.

Lors de sa mise en situation temporaire en établissement, le stagiaire **n'est pas considéré comme un salarié** mais doit tout de même respecter les règles internes de l'établissement d'accueil inscrites au règlement intérieur (horaires, durée du travail, hygiène et sécurité, ...).

## 5. LA GRATIFICATION DES STAGES

### Les stages en milieu professionnel

#### > Pour les apprenants en formation initiale

Les stages ne relevant ni du 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail **ni de la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie par le code du travail** font l'objet entre le stagiaire, l'organisme d'accueil (entreprise, association, etc.) et l'établissement d'enseignement d'une convention tripartite et doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire. Lorsque leur durée au sein d'une même entreprise (ou d'un autre organisme d'accueil) est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement.

Les dispositions présentées ici sont celles applicables aux stages en milieu professionnel effectués par des apprenants en formation initiale. Les règles applicables figurent principalement aux articles L. 124-1 à L. 124-20 du code de l'éducation; elles ont été modifiées en dernier lieu par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 citée en référence.

#### > Pour les apprenants en formation professionnelle continue

Pour les salariés, les demandeurs d'emploi en formation, indemnisés ou non, la gratification n'est pas due.

#### **En résumé, sont exclus de la gratification :**

Les salariés bénéficiant d'un financement de formation (CPF de transition, plan de développement des compétences).

Les salariés bénéficiant de contrats de travail particuliers dont les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation.

Les stagiaires de la formation professionnelle au sens de la formation professionnelle continue.

Les demandeurs d'emploi qui s'engagent ou sont engagés dans un parcours de formation, qu'ils soient indemnisés ou pas (ils relèvent de la formation professionnelle continue).

### Les règles de la gratification

*L'article 1 de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 créant l'article L.124-6 du code de l'éducation prévoit que « lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel » font l'objet d'une gratification versée mensuellement ».*

Pour que l'étudiant puisse être gratifié, trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- Le stage doit se dérouler durant une année d'enseignement d'au minimum 200h de formation en présentiel.
- Le stage doit se faire dans le même organisme d'accueil (au sens d'entité juridique).
- La durée du stage doit être supérieure **strictement** à deux mois consécutifs ou non, équivalent à 44 jours sur la base de 7 heures par jour. La durée du stage s'apprécie en tenant compte de la **présence effective** du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

## En résumé sur les règles de gratification :

Un employeur qui a recours à un stagiaire pour une durée supérieure à deux mois (soit 44 jours à 7 heures par jour), consécutifs ou non, au cours de la même année (scolaire ou universitaire) doit obligatoirement lui verser une gratification, si le stagiaire a le statut d'étudiant. Les apprenants inscrits à Pôle Emploi ne sont pas soumis à la gratification. Un mois correspond à une présence effective de 22 jours (consécutifs ou non) et une journée compte pour 7 heures de présence (consécutives ou non). La gratification devient donc obligatoire à partir de 309 heures.

La gratification est due au stagiaire à compter du **premier jour** du premier mois de la période. Elle est versée mensuellement. Son montant annuel forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois.

Pendant un **congé de grossesse, de paternité ou d'adoption, ou autres autorisations d'absence**, prévus à la convention, la gratification des jours d'absence **n'est pas obligatoire**. Mais elle reste possible et ne remet pas en cause l'obligation de gratification des jours de présence.

Cependant, la gratification versée pendant ce congé est **exclue de la franchise de cotisations sociales** (donc est soumise aux cotisations sociales), sauf si ces périodes sont assimilées à du temps de présence dans la convention de stage.

Les **organismes publics** ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Le montant de la gratification est à hauteur de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, **soit 3,90€ de l'heure (au 1<sup>er</sup> janvier 2021)**.

La gratification est mensuelle : elle doit être versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le 1<sup>er</sup> jour de stage et non pas à partir du seuil des 2 mois de stage.

Exemple : pour un stage à temps plein (7 heures par jour) du 1er janvier au 30 mars 2018, soit 3 mois calendaires, pour un total de 448 heures effectuées : janvier (22 jours x 7 heures = 154 heures), février (140 h), mars (154 h), la gratification totale due =  $448 \times 25 \text{ €} \times 15 \% = 1\,747,20 \text{ €}$

### Option 1 = versement chaque mois du réel effectué :

- janvier = 600,60 €
- février = 546 €
- mars = 600,60 €

### Option 2 (lissage sur la totalité de la durée de stage) :

1 747,20 € / 3 mois = versement chaque mois de 582,40 €.

Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement sur la base du nombre réel d'heures effectuées. Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

Dans certaines conditions, cette gratification bénéficie d'une franchise de cotisations sociales.

### **Nombre maximal de stagiaires par organisme d'accueil et par tuteur :**

Un décret est venu porter application de la loi du 10 juillet 2014 sur l'encadrement des stages. Le nombre de stagiaires dont la convention est en cours au même moment dans un organisme d'accueil ne peut excéder 15% de l'effectif (pour un effectif supérieur ou égal à vingt) ou trois stagiaires (pour un effectif inférieur à vingt).

Ces plafonds peuvent être relevés à 20% de l'effectif (si celui-ci est supérieur ou égal à trente) ou à 5 stagiaires (si l'effectif est inférieur à trente) au cours des périodes de formation obligatoire en milieu professionnel, dans le cadre d'enseignements du second degré.

### **L'effectif de référence est égal :**

- Au nombre des personnes physiques employées dans l'organisme d'accueil au dernier jour du mois civil précédent la période sur laquelle ce quota est respecté.
- A la moyenne de ce nombre sur les douze mois précédant la période sur laquelle ce quota est respecté.

Une même personne ne peut être désignée en qualité de tuteur si elle l'est déjà dans trois conventions de stage en cours d'exécution.

## **6. LES STAGES À L'ÉTRANGER**

L'ITSRA encourage et accompagne les étudiants à vivre une expérience de stage et/ou d'études à l'étranger ou en dehors du territoire français métropolitain. Tous les étudiants bénéficient d'un accompagnement individuel et collectif de préparation au départ (recherche de terrains de stage, démarches administratives, financements, mise en réseau entre étudiants, assurances, etc.).



### ***Pourquoi faire un stage à l'étranger ?***

- Plusieurs pays et lieux de stage sont proposés aux apprenants.
- L'accompagnement individuel et collectif permet de mobiliser toutes les ressources nécessaires avant, pendant et après la mobilité.
- L'ITSRA laisse aussi la liberté de choisir une nouvelle destination où l'apprenant pourra construire son projet avec le support de l'équipe.
- Dans le cadre du projet ELISSE, les apprenants ont la possibilité d'être accueillis sur place par le partenaire et d'être en stage en même temps que d'autres étudiants de différentes nationalités.

## Le Projet ELISSE :

L'ITSRA est à l'origine de cette aventure européenne de 3 ans, lancée en septembre 2017 et financée par le programme Erasmus+. Le projet ELISSE (*E-Learning for Intercultural Skills in Social Education*) a pour ambition de créer une formation bilingue (français/anglais) dispensée en partie à distance et destinée principalement aux étudiants en travail social qui interviendront en milieu multiculturel après leurs études.

L'idée du projet est née en 2016 de différents besoins repérés :

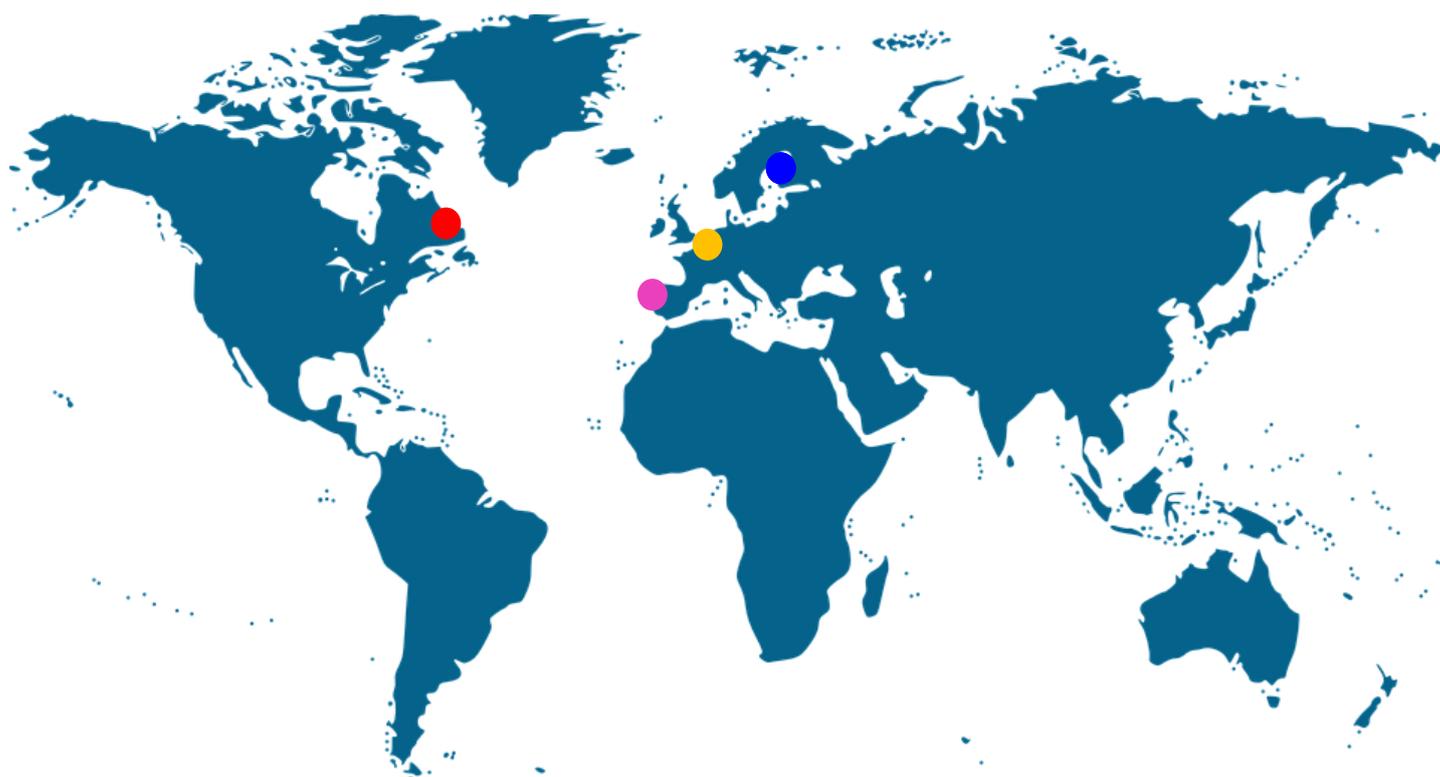
- Le besoin de former les travailleurs sociaux qui interviendront en milieu multiculturel après leurs études.
- Le besoin d'améliorer l'accompagnement pédagogique des mobilités étudiantes internationales.
- Le besoin d'améliorer les compétences des écoles

de travail social en matière de formation à distance.

Depuis, ce sont 10 écoles et universités situées en Asie, en Afrique, en Amérique du Nord et en Europe qui sont engagées dans ELISSE et plus de 50 étudiants sont déjà inscrits sur la plateforme de formation en ligne.



## Destinations et nombre d'apprenants partis à l'étranger sur l'année scolaire 2019-2020 :



● 1 en Belgique

● 1 au Québec

● 1 en Finlande

● 1 au Portugal

institut  
de **travail social**  
de la région auvergne

